

Date de publication: 10 janvier 2025

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250109-ARR2025_011-AI



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-011 : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE DE L'ETABLISSEMENT « LE BONNET » A PLAGNE BELLECOTE

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu la demande présentée par monsieur BASSO Pascal exploitant du débit de boissons « Le Bonnet » sis front de neige de Plagne Bellecôte à LA PLAGNE TARENTAISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement le soir du 11 janvier 2025 jusqu'à 22h00 au lieu de 19h00 habituellement, à l'occasion d'une soirée privée pour l'entreprise INGEROP,

Considérant qu'il convient d'autoriser monsieur BASSO Pascal à ouvrir son établissement jusqu'à 22h00 afin de proposer un buffet dinatoire dans le cadre d'un séminaire organisé par la société INGEROP, accueillant un groupe de 220 personnes,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur BASSO Pascal, exploitant du débit de boissons « Le Bonnet » sis front de neige de Plagne Bellecôte à LA PLAGNE TARENTAISE, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 22h00 le soir du 11 janvier 2025 jusqu'à 22h00 au lieu de 19h00 habituellement dans le cadre d'une soirée privée.

Article 2 :

Après l'heure habituelle de fermeture à 19h00, seuls les invités et les employés embauchés à cet effet, devront être présents dans l'établissement, à l'exclusion de tout autre consommateur.

Article 3 :

La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :
- d'assurer la sécurité de ses participants en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;

Date de publication:

- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'intéressé.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 09/01/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



Notifié le :

Signature :